

Conditions générales de Swiss Steel AG

Version Février 2014

01.0 Généralités

- 01.1 Le contrat est conclu à la réception de la confirmation d'acceptation de la commande (Swiss Steel AG) (confirmation de commande), valablement signée par le fournisseur.
- 01.2 Les offres ne contenant pas de délai d'acceptation sont sans engagement.
- 01.3 Les relations juridiques entre le fournisseur et l'acheteur sont régies exclusivement par les présentes conditions et par d'autres accords éventuellement conclus.
- 01.4 Pour être valables, toutes les conventions et les déclarations des parties pertinentes au plan juridique requièrent la forme écrite.
- 01.5 Les CG sont applicables automatiquement aux futurs contrats avec l'acheteur, même si le fournisseur ne lui signale pas expressément leur applicabilité.
- 01.6 Les données figurant dans les catalogues, prospectus, circulaires, documentations techniques, descriptions, illustrations et autres ne sont déterminantes que dans une certaine mesure. Elles n'engagent les parties que si le contrat de livraison fait expressément référence à elles.
- 01.7 Si le contenu d'une disposition des présentes conditions est inacceptable ou illicite, les parties la remplaceront par une disposition valide dont la teneur se rapproche le plus possible des intentions initiales des parties au contrat.

02.0 Clause de livraison «FCA»

La clause «franco transporteur» des INCOTERMS 2000 s'applique au présent contrat, sauf disposition contraire.

03.0 Prix

Sauf convention contraire, tous les prix des offres s'entendent en francs suisses librement disponibles et sont indiqués sans engagement ni obligation. La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas comprise dans les prix et est mentionnée séparément dans la facture.

04.0 Conditions de paiement

- 04.1 Le prix d'achat est exigible dès la livraison de la marchandise au lieu d'exécution, et payable dans les 30 jours à compter de la date de la facture, sans déduction d'un escompte ni d'aucun frais, impôt ou taxe de quelque sorte que ce soit. En cas de livraison partielle, le prix est exigible à hauteur de la livraison partielle. Le fournisseur peut déterminer lesquelles de ses créances sont éteintes par les paiements effectués.
- 04.2 Le non-respect du délai de paiement entraîne la mise en demeure sans qu'un rappel soit nécessaire. Les intérêts moratoires sont fonction du taux des prêts à court terme usuel appliqué au siège du fournisseur. Il est d'au moins 5%.
- 04.3 La compensation du prix d'achat avec des créances prescrites ou contestées est exclue. L'acheteur ne peut pas refuser de payer en raison d'éventuelles prétentions contre le fournisseur contestées par celui-ci. L'acheteur ne peut faire valoir une compensation que si sa contre-créance est incontestée ou constatée avec force de chose jugée.
- 04.4 Si pour une raison quelconque, l'acheteur est en retard de paiement, ou si des circonstances apparues après la conclusion du contrat font sérieusement craindre au fournisseur des paiements incomplets ou tardifs de sa part, le fournisseur est habilité, sans aucune renonciation à ses droits légaux, à suspendre l'exécution de la commande et de retenir les envois prêts à la livraison, jusqu'à ce que de nouveaux

délais, de nouvelles conditions de paiement et de livraison soient convenus et qu'il ait obtenu des garanties suffisantes. Si un tel accord ne peut être obtenu dans un délai raisonnable ou si le fournisseur n'obtient pas de garanties suffisantes, celui-ci est en droit de résilier le contrat et d'exiger des dommages-intérêts.

- 04.5 En cas d'insolvabilité de l'acheteur, toutes les créances deviennent exigibles et leur paiement peut être réclamé, quel qu'ait été le délai de paiement convenu. Dans ce cas, le fournisseur est en droit de suspendre ou d'annuler toutes ses obligations de livraison.

05.0 Impossibilité de livrer

Le fournisseur est libéré des obligations découlant du présent contrat s'il survient des circonstances indépendantes de sa volonté qui rendent impossible l'exécution de sa prestation. A cet égard, l'acheteur ne pourra élever des prétentions en dommages-intérêts.

06.0 Délais et dates de livraison

- 06.1 Les délais et dates de livraison ne valent que dans une certaine mesure, sauf engagement écrit du fournisseur à leur sujet. Le respect du délai de livraison présuppose l'exécution des obligations contractuelles de l'acheteur.
 - 06.2 Les délais de livraison commencent à courir à la conclusion du contrat, mais pas avant la fixation de toutes les modalités d'exécution et la remise par l'acheteur de toutes les attestations éventuellement requises.
 - 06.3 La marchandise est réputée livrée en temps utile si elle quitte l'usine dans les délais ou à la date de livraison prévus ou lorsqu'elle est prête à l'expédition, dans la mesure où, sans engager la responsabilité du fournisseur, la marchandise ne peut être expédiée à temps.
 - 06.4 Les délais de livraison sont prolongés si, tout en exerçant toute la diligence requise, le fournisseur doit faire face à des obstacles retardant la livraison tels qu'épidémies, mobilisation, guerre, émeutes, incidents techniques, accidents, conflits du travail, livraison tardive ou incomplète de matières premières ou de produits semi-finis, décisions des autorités, etc.
 - 06.5 Si des circonstances, dont il n'a pas à répondre, l'empêchent de livrer dans les délais, le fournisseur facturera la marchandise et l'entreposera aux frais et aux risques de l'acheteur.
 - 06.6 Le retard des livraisons ou des prestations ne confère pas à l'acheteur d'autres droits que ceux expressément prévus dans le présent chiffre. Cette restriction est sans effet en cas de dol ou de négligence grave du fournisseur; elle s'applique toutefois en cas de dol ou de négligence grave des auxiliaires.
- ### 07.0 Garantie matérielle
- 07.1 Le fournisseur garantit que la marchandise livrée possède les qualités promises contractuellement et/ou usuelles, et qu'elle ne présente aucun défaut qui entraîne une diminution importante de sa valeur. Cette assurance n'est valable que jusqu'à l'expiration du délai de garantie.
 - 07.2 La qualité, les mesures et le poids des marchandises livrées sont déterminés par les documents suivants, dans l'ordre indiqué ci-dessous:
 - contrat
 - normes de fabrique du fournisseur
 - normes

- 07.3 Les quantités livrées peuvent s'écarter de la quantité convenue dans une limite de 10% au-dessus ou au-dessous.
- 07.4 Pour juger de la conformité de la marchandise au contrat, le moment déterminant est celui indiqué au ch. 06.3.
- 07.5 Le fournisseur n'assume aucune garantie pour les marchandises vendues comme marchandises déclassées.
- 08.0 Examen et acceptation de la marchandise**
- 08.1 L'acheteur doit examiner la marchandise dès sa réception au lieu de destination, adresser le cas échéant une réclamation pour défauts apparents par écrit, télécopie ou e-mail dans les 14 jours suivant ladite réception et signaler au fournisseur les pièces ou les poids manquants; faute de quoi la marchandise est réputée acceptée sous réserve du ch. 09.2.
- 08.2 Les vices cachés doivent être signalés dès leur découverte, au plus tard toutefois trois (3) mois après réception de la marchandise au lieu de destination; à défaut, la marchandise est réputée acceptée.
- 09.0 Vérifications en cas de réclamation**
- 09.1 En cas de réclamation, le fournisseur doit en vérifier immédiatement le bien-fondé. A cette fin, l'acheteur lui donne la possibilité de constater sur place le défaut signalé. A la demande du fournisseur, l'acheteur met à sa disposition la marchandise contestée, ou des échantillons de celle-ci. Elle ne peut être renvoyée qu'avec l'accord du fournisseur.
- 09.2 L'acheteur qui ne se conforme pas aux obligations prévues au ch.08.1 perd tout droit fondant, le cas échéant, la responsabilité du fournisseur.
- 09.3 Les défauts découlant du traitement, de l'entreposage ou d'une transformation inappropriés, de sollicitations exagérées de la marchandise de la part de l'acheteur, ou d'autres causes dont le fournisseur n'a pas à répondre, ne fondent aucune responsabilité du fournisseur.
- 10.0 Responsabilité**
- 10.1 En cas de réclamation fondée, notifiée à temps et en bonne et due forme, le fournisseur reprend la marchandise défectueuse et la remplace par une marchandise dans un état irréprochable. Au lieu d'un remplacement, le fournisseur peut rembourser la moins-value. La résolution du contrat est exclue.
- 10.2 Toute autre responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle du fournisseur, en particulier pour dommages consécutifs au défaut, est exclue.
- 10.3 La responsabilité envers des tiers pour des dommages en relation avec la livraison incombe entièrement à l'acheteur. Si le fournisseur est tenu responsable d'un tel dommage, il dispose d'un droit de recours contre l'acheteur pour la totalité de ses dépenses. Tout droit de recours de l'acheteur contre le fournisseur au titre des art. 50 et 51 du code des obligations suisse est exclu.
- 11.0 Propriété des marchandises et outils**
- 11.1 Jusqu'au paiement intégral du prix d'achat et de toutes les autres créances du fournisseur contre l'acheteur, il est convenu ce qui suit:
- Le fournisseur se réserve la propriété de la marchandise livrée.
 - En concluant le contrat, l'acheteur autorise le fournisseur à faire inscrire sa réserve de propriété, en bonne et due forme et conformément aux lois nationales pertinentes, dans un registre public ou dans d'autres documents et à opérer aux frais de l'acheteur toutes les formalités s'y rapportant.
 - Pendant la durée de la réserve de propriété, l'acheteur est tenu de maintenir en l'état la marchandise et de l'assurer en faveur du fournisseur contre le vol, le bris, l'incendie, l'eau et autres risques. Il s'engage en outre à prendre toute mesure appropriée pour la sauvegarde du droit de propriété du fournisseur.
- La chose nouvelle résultant du traitement ou de la transformation de la marchandise livrée est réputée créée sur mandat du fournisseur. La propriété de cette nouvelle chose revient donc au fournisseur.
 - En cas de mélange de la marchandise livrée avec d'autres de même espèce appartenant à l'acheteur ou à des tiers, le fournisseur reste proportionnellement copropriétaire de la marchandise mélangée.
 - L'acheteur a uniquement le droit de revendre la marchandise aux conditions du marché dans le cadre de transactions commerciales normales; il ne peut en disposer autrement (p. ex. nantissement ou autres interventions de tiers dans le droit de propriété). L'acheteur cède préalablement en garantie au fournisseur les créances découlant de la vente de la marchandise. En cas de retard de paiement de la part de l'acheteur, le fournisseur peut, sans avertissement particulier, faire part de cette cession aux tiers acheteurs et réclamer le paiement en ses propres mains. L'acheteur est tenu de transmettre chaque semaine par écrit au fournisseur toutes les informations permettant à celui-ci de faire valoir ses droits.
- 11.2 Les outils nécessaires à la fabrication demeurent la propriété du fournisseur même si l'acheteur a supporté tout ou partie de leur coût.
- 11.3 La réserve de propriété sur des marchandises destinées à l'exportation est régie par le droit du pays de destination.
- 12.0 Emballage**
- Les palettes et conteneurs sont à décharger sans attendre, à restituer au transporteur ou à échanger.
- 13.0 Exclusion de toute autre responsabilité du fournisseur**
- 13.1 Tous les cas de violation contractuelle, leurs conséquences juridiques ainsi que toutes les prétentions de l'acheteur, quel qu'en soit le fondement juridique, sont réglés exhaustivement dans les présentes conditions. Sont exclues en particulier toutes les prétentions en dommages-intérêts, réduction du prix, annulation ou résiliation du contrat. En aucun cas, l'acheteur ne peut exiger la réparation de dommages qui ne sont pas causés à l'objet même de la livraison, tels que les pertes de production, la perte pour privation d'usage, la perte de commandes, le manque à gagner et tout autre dommage direct ou indirect. Cette exclusion de la responsabilité est sans effet en cas de dol ou de négligence grave du fournisseur; elle s'applique toutefois en cas de dol ou de négligence grave des auxiliaires.
- 13.2 Cette exclusion de la responsabilité est par ailleurs inapplicable lorsque le droit impératif s'y oppose.
- 14.0 Droit applicable**
- En complément des présentes CG, le **droit matériel suisse** est applicable, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.
- 15.0 For**
- Le for convenu par les parties pour tous les litiges directs ou indirects découlant du contrat est celui du siège social du fournisseur. Le fournisseur est toutefois en droit de poursuivre**